

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-944

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À AUTORISER L'USAGE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE (6812) DANS LA ZONE 112 C

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

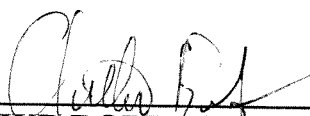
Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970915-34 lors de la séance du conseil tenue le 15 septembre 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 6 octobre 1997.

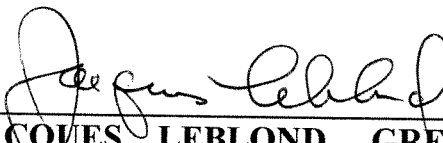
Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 971020-17 lors de la séance du conseil tenue le 20 octobre 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 1997, sous le numéro A-997.

1. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications annexé au règlement V90-610 sur le zonage est modifié par l'ajout de l'usage "(6812)" dans la case "Autre usage permis", sous la colonne 112 C.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE3..... IÈME
JOUR DU MOIS DE novembre..... 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 12 décembre 1997,
conformément à la Loi.**

Le 31 octobre 1997.